

lui remette, et ces argents sont repartis avec les autres dans l'assemblée générale à laquelle ils sont priés d'assister, ainsi qu'on l'a vu plus haut.

4^o A cette assemblée générale des officiers de l'œuvre, les conseils particuliers, spécialement ceux à qui on le demanderait, sont tenus de compléter les renseignements qu'on pourrait exiger d'eux, comme le conseil central lui-même serait obligé de le faire, si on l'en requérait.

5^o Ils ont soin que les Annales circulent bien, que les souscriptions se donnent régulièrement, que de temps à autre il y ait quelque chose pour ranimer l'œuvre, la rechauffer dans tous les cœurs.

6^o Ils font à leur règlement particulier les modifications qu'ils jugent nécessaires où seulement plus avantageuses ; mais un point qu'ils ne peuvent changer : c'est qu'ils doivent rendre compte de leur gestion au conseil central.